

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du **13.11.2023**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;
HOUZE M., HILALI N, DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F.,
VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S.,
Conseillers
et N. BAUDUIN, Directrice générale.

OBJET : Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés – Exercice 2024

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2023 à 96 % et présenté ce jour au Conseil communal ;

Vu le Règlement général de police ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 30 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 17 voix pour et 2 abstentions

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le Règlement général de police, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement :

- a) par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- b) par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, agricole, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le même immeuble abrite, en même temps, le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe reprise au § 1^{er} du présent article sera appliquée.

§ 3. La taxe est également due par les établissements tels que : homes, maisons de repos, centre de soin, centre de soins de jour, centre de court séjour, hôpital ou institut psychiatrique.

Article 3

La taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement général de police.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 65 euros pour un ménage constitué d'une personne ;
- 90 euros pour les ménages de 2 personnes ;
- 120 euros pour les ménages de 3 personnes ;
- 125 euros pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 120 euros pour les secondes résidences ;
- 120 euros pour les redevables repris à l'article 2 §2 ;
- 65 euros par lit agréé par l'AVIQ pour les redevables repris à l'article 2 §3.

Article 4

La distribution des sacs prépayés sera effectuée par voie postale et sera répartie comme suit :

- 1 sac pour un ménage constitué d'une personne ;
- 2 sacs pour les ménages de 2 personnes ;
- 3 sacs pour les ménages de 3 personnes ;
- 4 sacs pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 1 sac pour les secondes résidences ;
- 3 sacs pour les redevables repris à l'article 2 §2 ;
- 3 sacs pour les redevables repris à l'article 2 §3.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Fait en séance date que dessus,
Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) N. BAUDUIN.

Le Président,
(s) P. WACQUIER.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
N. BAUDUIN.



Le Bourgmestre,
P. WACQUIER

(Signature)